

CRT 17 février 1992
Aff. TEVES c. CITROEN-PEUGEOT
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1992.III.7

GUIDE DE LECTURE

- BREVETABILITE - ACTIVITE INVENTIVE : OUI

**

I- LES FAITS

- 1980 : CITROEN-PEUGEOT dépose une demande de brevet européen 80-400.594.0.
- 15 décembre 1982 : L'OEB délivre le brevet.
- : A.TEVES forme opposition pour non brevetabilité de l'invention brevetée.
- 27 septembre 1988 : La Division d'opposition rejette l'opposition.
- 24 novembre 1988 : A.TEVES forme un recours.
- 27 février 1991 : CITROEN-PEUGEOT fait savoir qu'elle a décidé d'abandonner le brevet européen.
- 12 juillet 1991 : CITROEN-PEUGEOT dépose un nouveau jeu de revendications.
- 17 février 1992 : La Chambre de Recours Technique de l'OEB rejette le recours.

II- LE DROIT

PREMIER PROBLEME (De l'abandon du brevet européen)

Considérant la décision d'abandonner le brevet suivi du dépôt d'un nouveau jeu de revendications, la Chambre de recours observe :

"La Chambre interprète le dépôt des nouvelles revendications en date du 12 juillet 1991 comme une requête de la part des intimées sollicitant le maintien du brevet européen sur la base de ce nouveau jeu de revendications".

Il ne sera plus question de cette décision d'abandon dans la décision comme il semble ne plus en avoir été question au cours des débats.

Nous rappellerons, seulement, que la Convention de Munich prévoit l'abandon d'une demande de brevet et l'article 106-2 CBE énonce :

"Un recours peut être formé contre la décision de la division d'opposition même s'il a été renoncé au brevet européen pour tous les Etats désignés..."

L'article 47-1 de la loi française énonce, lui-même :

*"Le propriétaire du brevet peut, à tout moment, renoncer, soit à la totalité du brevet soit à une ou plusieurs revendications du brevet.
La renonciation est faite par écrit auprès de l'INPI. Elle prend effet à compter du jour de sa publication".*

**DEUXIEME PROBLEME (Activité inventive de la revendication principale :
revendication " I")**

La Chambre de recours applique sa méthode classique :

- *"L'état de la technique le plus proche est constitué par le document D6 correspondant au document FR-A-1 451 940 cité et analysé dans le brevet en cause..."*

Le problème à résoudre à la base du brevet européen en cause est, par suite, celui de remédier à l'inconvénient de fragilité que présente le dispositif connu, décrit dans le document D6 tout en permettant l'accès aux éléments de friction en vue de leur vérification et/ou de leur changement.

- *"La requérante a tenté de faire valoir que le dispositif décrit dans le document le plus proche D6 ne présente pas l'inconvénient d'être fragile et, par suite, que le problème résolu par le brevet européen en cause ne peut pas être celui de remédier à cet inconvénient.*

La Chambre ne partage pas ce point de vue : selon l'enseignement du brevet européen en cause, l'un des deux éléments de guidage est emmanché dur sur le support et ne peut ainsi pas être démonté; il ne comporte donc pas de filetage comme l'autre élément de guidage qui est monté de façon amovible et peut ainsi présenter une plus grande résistance au cisaillement, puisque sa section transversable n'est plus affaiblie par la présence d'un filetage.

En conséquence, l'inconvénient de la fragilité invoqué par les intimées est tout à fait plausible et le problème à résoudre par rapport au document le plus proche D6 est bien celui de remédier à cet inconvénient tout en conservant la facilité d'accès aux éléments de friction en vue de leur vérification et/ou de leur changement".

- *"Ce problème est résolu par la solution énoncée dans la partie caractérisante de la revendication I".*

- *"Il convient de rechercher si l'objet de la revendication I découle de manière évidente de cet état de la technique..."*

Contrairement à ce que soutient encore la requérante, la solution énoncée dans la revendication I ne se trouve ni décrite, ni suggérée par le document D7.

L'objet de la revendication I présente donc l'activité inventive requise (art.56 CBE)".

TROISIEME PROBLEME (Brevetabilité des revendications dépendantes)

Reprenant la solution classique, la Chambre de recours énonce :

"Cette conclusion (présence de l'activité inventive requise) s'étend également aux revendications dépendantes 2 à 9 qui sont rattachées à la revendication 1 et qui ont pour objet un mode de réalisation particulier du frein à disque selon la revendication 1...

Il s'ensuit que le brevet européen en cause peut être maintenu sur la base de la revendication 1 modifiée".

BESCHWERDEKAMMERN
DES EUROPÄISCHEN
PATENTAMTS

BOARDS OF APPEAL
OF THE EUROPEAN
PATENT OFFICE

CHAMBRES DE RECOURS
DE L'OFFICE EUROPEEN
DES BREVETS

Publication au Journal Officiel ~~Oui~~ / Non

N° de recours : T 597/88 - 3.2.1

N° de la demande : 80 400 594.0

N° de la publication : 0 018 913

Titre de l'invention : Frein à disque

Classement: F16D 55/224

D E C I S I O N
du 17 février 1992

Titulaires du brevet : Société Anonyme Automobiles Citroën et Automobiles
Peugeot

Opposante : Alfred Teves GmbH

Référence :

CBE Art. 56

Mot clé : "Activité inventive (oui)"

Sommaire



Europäisches
Patentamt

European
Patent Office

Office européen
des brevets

Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours

N° du recours : T 597/88 - 3.2.1

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.2.1
du 17 février 1992

Requérante : Alfred Teves GmbH
(Opposante) Guerickestraße 7
Postfach 90 01 20
W - 6000 Frankfurt 90 (DE)

Intimées : Société Anonyme Automobiles Citroën
(Titulaires du brevet) 117 à 167, Quai André Citroën
F - 75747 Paris Cédex 15 (FR)

Automobiles Peugeot
75, avenue de la Grande Armée
F - 75116 Paris (FR)

Décision attaquée : Décision intermédiaire de la division d'opposition
du 27 septembre 1988 concernant le maintien du brevet
européen n° 0 018 913 sous une forme modifiée.

Composition de la Chambre :

Président : F. Gumbel
Membres : M. Ceyte
W. Moser

Exposé des faits et conclusions

I. Les Intimées sont titulaires du brevet européen n° 0 018 913 délivré le 15 décembre 1982 (numéro de dépôt : 80 400 594.0).

II. La Requérante (Opposante) a formé opposition au brevet européen, au motif que l'objet des revendications n'était pas brevetable, en s'appuyant notamment sur les documents suivants :

- (D3) GB-A-1 524 387
- (D6) US-A-3 392 809 (correspond au document FR-A-1 451 940 cité dans le brevet européen en cause)
- (D7) FR-A-1 487 552.

III. Par décision intermédiaire en date du 27 septembre 1988, la Division d'opposition a constaté qu'aucun des motifs d'opposition ne s'opposait au maintien du brevet européen dans la forme modifiée spécifiée dans la notification selon la règle 58(4) en date du 21 avril 1988.

Le 24 novembre 1988, la Requérante a formé un recours contre cette décision et a réglé simultanément la taxe correspondante.

Le mémoire exposant les motifs du recours a été déposé par télécopie le 25 janvier 1989.

IV. Conformément à la Règle 71(1) de la CBE, les parties ont été régulièrement citées à comparaître à l'audience fixée le 23 avril 1991.

Par lettre du 27 février 1991, les Intimées ont fait savoir qu'elles avaient décidé d'abandonner le brevet européen en

cause et qu'elles n'assisteraient pas à la procédure orale.

La Requérente ayant également décidé de ne pas comparaître, la procédure orale a été annulée.

- V. Par notification en vertu de l'article 110(2) de la CBE, en date du 15 mai 1991, la Chambre a estimé que l'objet de la revendication 1 telle que modifiée ne paraissait pas satisfaire à l'article 123, paragraphes 2 et 3 de la CBE.

Le 12 juillet 1991, les Intimées ont déposé en réponse un nouveau jeu de revendications.

- VI. Par une nouvelle notification en vertu de l'article 110(2) de la CBE, en date du 9 septembre 1991, la Chambre a estimé que la revendication 1 telle que modifiée semblait satisfaire aux conditions de brevetabilité ainsi qu'à celles de l'article 123 de la CBE.

- VII. La Chambre interprète le dépôt des nouvelles revendications en date du 12 juillet 1991, comme une requête de la part des Intimées sollicitant le maintien du brevet européen sur la base de ce nouveau jeu de revendications.

- VIII. La Requérente requiert l'annulation de la décision contestée et la révocation du brevet européen dans son intégralité.

- IX. La revendication 1 se lit comme suit :

"Frein à disque comprenant :

- un disque rotatif (D) lié à une partie tournante à freiner ;
- un support (S) non rotatif comportant deux bras (2,3) disposés d'un côté du disque et portant deux éléments de

guidage (4,5), tels que des broches, situés en voisinage de la périphérie du disque, espacés circonférentiellement et s'étendant parallèlement à l'axe du disque, l'un de ces éléments de guidage (4) étant monté sur le support avec association de moyens de centrage (C) et de moyens de soulagement vis-à-vis des efforts de réaction de freinage ;

- deux éléments de friction (6,7 ; g) disposés de part et d'autre du disque et montés coulissants sur les éléments de guidage (4,5) ;

- un étrier (E) à deux branches (8,9) qui chevauchent le disque, l'une des branches (8) d'une part portant un dispositif de serrage (10) du frein propre à appliquer un premier élément de friction (6,g) contre le disque et d'autre part étant montée coulissante sur les éléments de guidage (4,5), tandis que l'autre branche (9) de l'étrier par réaction d'appui, déplace vers le disque le second élément de friction (7,g) avec lequel elle est assujettie dans le sens radial et dans le sens circonférentiel par un organe de liaison (12), l'ensemble étant tel que les efforts de réaction de freinage sont encaissés par les éléments de guidage, tels que des broches (4,5), caractérisé par le fait que seul l'élément de guidage (4), associé aux moyens de centrage (C) et aux moyens de soulagement vis-à-vis des efforts de réaction de freinage est monté amovible sur le support (S) et que l'autre (5) est emmanché dur sur le support.

Motifs de la décision

1. Le recours répond aux conditions énoncées aux articles 106 à 108 ainsi qu'à la Règle 64 de la CBE ; il est recevable.

2. La revendication 1 est supportée par le contenu de la revendication 1 d'origine ainsi que par le passage de la page 4, lignes 20 à 24 de la demande telle que déposée, qui précise que la broche (5) est emmanchée dur sur le support.

Les revendications dépendantes 2 à 9 actuelles de dispositif correspondent aux revendications dépendantes 2 à 9 de la demande d'origine.

Le jeu de revendications satisfait par conséquent aux conditions énoncées à l'article 123, paragraphe 2 de la CBE.

La revendication 1 actuelle contient toutes les caractéristiques de la revendication 1 du brevet délivré. Les revendications dépendantes 2 à 9 sont celles du brevet européen délivré. Il s'ensuit que le jeu de revendications satisfait aux conditions de l'article 123, paragraphe 3 de la CBE.

3. L'état de la technique le plus proche est constitué par le document D6 correspondant au document FR-A-1 451 940 cité et analysé dans le brevet européen en cause. La revendication 1 est correctement délimitée par rapport à cet état de la technique le plus proche et satisfait, par suite, aux conditions de forme de la règle 29(1) de la CBE.

Dans le frein à disque connu, décrit dans le document D6, les deux éléments de friction ainsi que l'étrier rigide qui porte le mécanisme de serrage, sont montés à coulissement sur les deux éléments de guidage en forme de broches, de sorte que les efforts de réaction de freinage sont, pour l'essentiel, encaissés par ces éléments de guidage, qui sont montés amovibles sur le support non rotatif. Une telle

disposition a été considérée par les Intimées comme présentant l'inconvénient d'être fragile.

4. Le problème à résoudre à la base du brevet européen en cause est, par suite, celui de remédier à l'inconvénient de fragilité que présente le dispositif connu, décrit dans le document D6, tout en permettant l'accès aux éléments de friction en vue de leur vérification et/ou de leur changement.
5. Ce problème est résolu par la solution énoncée dans la partie caractérisante de la revendication 1.

La Requérante a tenté de faire valoir que le dispositif décrit dans le document le plus proche D6 ne présente pas l'inconvénient d'être fragile et, par suite, que le problème résolu par le brevet européen en cause ne peut pas être celui de remédier à cet inconvénient.

La Chambre ne partage pas ce point de vue : selon l'enseignement du brevet européen en cause, l'un des deux éléments de guidage est emmanché dur sur le support et ne peut ainsi pas être démonté ; il ne comporte donc pas de filetage comme l'autre élément de guidage qui est monté de façon amovible et peut ainsi présenter une plus grande résistance au cisaillement, puisque sa section transversale n'est plus affaiblie par la présence d'un filetage.

En conséquence, l'inconvénient de la fragilité invoqué par les Intimées est tout à fait plausible et le problème à résoudre par rapport au document le plus proche D6 est bien celui de remédier à cet inconvénient tout en conservant la facilité d'accès aux éléments de friction en vue de leur vérification et/ou de leur changement.

6. Ainsi qu'il ressort du point 3) ci-dessus, le dispositif selon la revendication 1 se distingue de celui décrit dans

le document D6 par la caractéristique énoncée dans la partie caractérisante de la revendication 1.

Cette caractéristique ne se retrouve pas non plus dans le document de brevet FR-A-1 451 940 qui correspond au document D6 et qui est cité et analysé dans le brevet européen en cause.

Dans le document D3 (Figure 7) les deux éléments de guidage sont montés de façon identique, alors que selon l'enseignement du brevet européen en cause, ils ne sont pas montés de façon identique ; l'un est monté de façon amovible, alors que l'autre est emmanché dur sur le support.

Le document D7 ne décrit pas un frein à disque du type énoncé dans le préambule de la revendication 1, où il est entre autre précisé que les deux éléments de friction sont montés à coulissement sur les deux éléments de guidage.

Dans ces conditions, contrairement à ce qu'allègue la Requérante, l'objet de la revendication 1 est nouveau par rapport aux documents D3, D6 ou D7.

La Chambre a d'autre part procédé à l'examen d'office du contenu des autres documents cités et a constaté qu'ils n'étaient pas susceptibles d'affecter la nouveauté de l'objet de la revendication 1.

Le dispositif selon la revendication 1 présente donc la nouveauté requise (article 54 de la CBE).

7. Il convient donc de rechercher si l'objet de la revendication 1 découle de manière évidente de cet état de la technique.

- 7.1 La Requérante a soutenu que la solution énoncée dans la partie caractérisante de la revendication 1 était suggérée par le document D3.

La Chambre ne partage pas ce point de vue : en effet, dans le mode de réalisation de la figure 7 auquel se réfère la Requérante, les deux éléments de guidage sont montés de façon identique alors que dans la solution revendiquée, ils ne sont pas montés de façon identique : l'un est monté de façon amovible pour permettre la vérification ou le changement des éléments de friction alors que l'autre est emmanché dur sur le support pour encaisser les efforts de réaction de freinage les plus importants.

En outre, les deux éléments de guidage qui sont décrits en liaison avec la Figure 7 sont chacun constitués de deux pièces, à savoir d'une douille et d'une broche filetée venant se visser à l'intérieur de ladite douille. Le mode de réalisation de la Figure 7 ne peut ainsi, en aucune façon, résoudre le problème à la base du brevet européen en cause, à savoir celui de remédier à l'inconvénient de la fragilité, puisque ce mode de réalisation fait appel à des éléments de guidage amovibles en forme de broches filetées.

- 7.2 Contrairement à ce que soutient encore la Requérante, la solution énoncée dans la revendication 1 ne se trouve ni décrite, ni suggérée par le document D7.

- 7.2.1 Dans le mode de réalisation des Figures 8 à 12, l'élément de guidage (92) en forme de broche est monté de façon amovible sur le support non rotatif, formé par une plaque de torsion. Cette broche assure le guidage de l'étrier portant le mécanisme de serrage. Cependant, le second élément de guidage (114) n'est pas monté sur le support non rotatif ; il est emmanché dur sur l'aile de l'étrier coulissant et est destiné à coulisser dans le trou encoché

de la plaque de torsion qui fait office de support non rotatif. Il s'ensuit que la solution énoncée dans la partie caractérisante de la revendication 1 ne se retrouve pas dans le document D7.

Au surplus, dans le frein à disque selon la revendication 1, non seulement les deux ailes de l'étrier, mais encore les deux éléments de friction sont montés à coulissement sur les deux éléments de guidage, de sorte que les efforts de réaction de freinage sont encaissés par ces seuls éléments de guidage. Dans le document D7, si l'étrier qui porte le mécanisme de serrage est effectivement guidé axialement par les deux broches, il n'en est pas de même d'un élément de friction qui est guidé par les côtés d'un évidement pratiqué dans le support non rotatif, à savoir la plaque de torsion. Ainsi dans le document D7, le frottement de l'élément de friction (100) au freinage, est directement absorbé par le support, c'est-à-dire par la plaque de torsion (voir page 3, colonne de droite, le bas du second paragraphe) alors que dans l'invention revendiquée, le frottement des éléments de friction est absorbé par les deux éléments de guidage puis transmis au support.

7.2.2 Le frein à disque selon la revendication 1 est du genre comportant un support non rotatif comprenant deux bras disposés d'un seul et même côté du disque et qui portent chacun un élément de guidage. Chaque élément de guidage est par suite disposé en porte-à-faux puisqu'il est soutenu uniquement près d'une extrémité par le bras du support. Comme par ailleurs les deux éléments de guidage en porte-à-faux portent et l'étrier et les deux éléments de friction qui y sont montés à coulissement, on conçoit que le problème du risque de rupture et par suite de celui de la fragilité puisse se poser pour ces éléments de guidage.

Par contre, un tel problème ne peut pas se poser pour l'assemblage décrit dans le document D7 étant donné que

l'élément de guidage amovible, à savoir le goujon (92) est, ainsi qu'il est bien visible sur la figure 11, supporté à ses deux extrémités par le support non rotatif, à savoir par la plaque de torsion fixe en forme de U. Par conséquent, ainsi que l'a fait justement remarquer la Division d'opposition dans sa décision intermédiaire, le frein à disque selon le document D7 ne correspond nullement au type de frein à disque faisant l'objet du brevet européen en cause.

De ce qui précède, il s'ensuit que l'homme du métier confronté au problème ci-dessus défini, ne pouvait trouver dans le document D7 aucun élément lui permettant d'arriver à la solution revendiquée.

Quant aux autres documents cités, aucun d'entre eux ne décrit ou ne suggère la solution revendiquée.

- 7.3 L'objet de la revendication 1 présente donc l'activité inventive requise (article 56 de la CBE).
8. Cette conclusion s'étend également aux revendications dépendantes 2, à 9 qui sont rattachées à la revendication 1 et qui ont pour objet un mode de réalisation particulier du frein à disque selon la revendication 1.
9. Il s'ensuit que le brevet européen en cause peut être maintenu sur la base de la revendication 1 modifiée.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

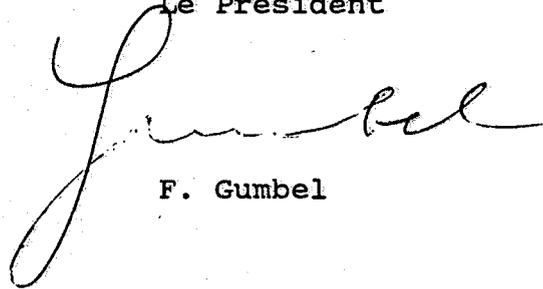
1. La décision attaquée est annulée.
2. L'affaire est renvoyée à la Division d'opposition avec mission de maintenir le brevet européen sous une forme modifiée sur la base des revendications 1 à 9 déposées le 12 juillet 1991 et d'adapter la description à la nouvelle rédaction de la revendication 1 (cf. page 1, ligne 10 et page 2, lignes 27 à 30 de la description annexée à la notification selon la règle 58(4) de la CBE en date du 21 avril 1988).

Le Greffier



S. Fabiani

Le Président



F. Gumbel

M 00943

W. 170161